



Cahier des Clauses Administratives Particulières - C.C.A.P. -

**Travaux de restauration de ripisylve sur les cours d'eau de la Chaume et
de la Roche**

Concernant les Cours d'eau :
Lot n°1 : « Restauration de la ripisylve de la Chaume »
Lot n°2 : « Restauration de la ripisylve du ruisseau de la Roche »

Pouvoir adjudicateur : Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses
Affluents

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Travaux de restauration de ripisylve sur les cours d'eau de la Chaume et de la Roche

Lot n°1 : « Restauration de la ripisylve de la Chaume »

Lot n°2 : « Restauration de la ripisylve du ruisseau de la Roche »

Maître de l'ouvrage : **Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents**
Monsieur BOURDET Jean-Pierre (Président)
Tél. : 05 55 76 20 18
23, avenue de Lorraine
87 290 CHATEAUPONSAC

Objet du Marché : Travaux de restauration de ripisylve sur les cours d'eau de la
Chaume et de la Roche
Lot n°1 : « Restauration de la ripisylve de la Chaume »
Lot n°2 : « Restauration de la ripisylve du ruisseau de la Roche »

Date limite de réception **9 Août 2019 à 12 H 00**
des offres :

Délai de validité des Le délai de validité est fixé à 90 jours à compter de la date fixée pour la remise des
offres : offres.

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de marché et dispositions générales :.....	<u>1</u>
1.1 Stipulations.....	<u>1</u>
1.2 Domicile de l'entrepreneur.....	<u>1</u>
1.3 Décomposition en tranches et en lots.....	<u>1</u>
1.4 Intervenants.....	<u>2</u>
1.4.1 Désignation de sous-traitant.....	<u>2</u>
1.5 Dispositions générales.....	<u>2</u>
1.5.1 Mesures d'ordre social – Application du code du travail.....	<u>2</u>
1.5.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers.....	<u>2</u>
1.5.3 Assurance de responsabilité civile pendant et après les travaux.....	<u>3</u>
1.5.4 Unité monétaire.....	<u>3</u>
Article 2 : Pièces constitutives du marché.....	<u>4</u>
Article 3 : Contenu des prix – Règlement de comptes – Variation dans les prix.....	<u>4</u>
3.1 Répartition des paiements.....	<u>4</u>
3.2 Contenu des Prix – Mode d'évaluation des ouvrages.....	<u>4</u>
3.2.1 Reconnaissances.....	<u>4</u>
3.2.2 Règlement des comptes.....	<u>5</u>
3.3 Modalités du règlement.....	<u>5</u>
3.3.1 Rythme des règlements.....	<u>5</u>
3.3.2 Acompte.....	<u>5</u>
3.3.3 Paiement partiel définitif.....	<u>6</u>
3.3.4 Solde.....	<u>7</u>
3.4 Variation dans les prix.....	<u>7</u>
3.4.1 Conclusion du marché.....	<u>7</u>
3.4.2 Établissement des prix.....	<u>7</u>
3.4.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.).....	<u>7</u>
3.5 Paiement des cotraitants et des sous-traitants.....	<u>8</u>
3.5.1 Répartition des paiements.....	<u>8</u>
3.5.2 Modalité de paiement direct des sous-traitants.....	<u>8</u>
Article 4 : Délai d'exécution – Pénalités.....	<u>8</u>
4.1 Délais d'exécution des travaux par lots :.....	<u>8</u>
4.2 Prolongation des délais.....	<u>9</u>
4.2.1 Intempéries.....	<u>9</u>
4.2.3 Calendrier d'exécution.....	<u>9</u>
4.3 Pénalités pour retard – Primes d'avance.....	<u>9</u>
4.3.1 Pénalités pour retard.....	<u>9</u>
4.3.2 Primes d'avance.....	<u>9</u>
4.4 Repliement des installations et remise en état des lieux.....	<u>9</u>
Article 5 : Clauses de financement de sûreté.....	<u>9</u>
5.1 Retenue de garantie.....	<u>9</u>
5.2 Avance forfaitaire.....	<u>10</u>
5.3 Avance facultative.....	<u>10</u>
Article 6 : Contrôle et réception des travaux.....	<u>10</u>
6.1 Réception des travaux.....	<u>10</u>
6.2 Réceptions partielles.....	<u>10</u>
6.3 Rendez-vous de chantier.....	<u>10</u>

6.4 Délai de garantie.....	10
Article 7 : Résiliation du marché.....	10

Article 1 : Objet de marché et dispositions générales :

1.1 Stipulations

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

Travaux de restauration de ripisylve sur les cours d'eau de la Chaume et de la Roche

Ces travaux se situent dans le département de la Haute-Vienne sur les communes riveraines de ces cours d'eau. Ils intéressent les communes de Mailhac-sur-Benaize, de Saint-Sulpice-les-Feuilles, Verneuil-Moustiers, Tersannes et Lussac-les-Eglises.

Ceci représente un linéaire de rivière sur la Chaume (FRGR0422) pour les travaux de restauration de la ripisylve sur environ 8km et sur le Ruisseau de la Roche (FRGR0423) pour les travaux de restauration de la ripisylve sur environ 7 km.

La description des ouvrages et prestations ainsi que leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et dans les documents qui lui sont annexés.

1.2 Domicile de l'entrepreneur

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de Châteauponsac, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.3 Décomposition en tranches et en lots

Le présent marché sera passé en 2 lots et ne sera pas décomposé en tranches :

Lot n°1 : « Restauration de la ripisylve du cours d'eau de la Chaume »,

La restauration de la ripisylve du cours d'eau de la Chaume est programmée sur 7 700 mètres linéaires de cours d'eau.

Lot n°2 : « Restauration de la ripisylve du cours d'eau de la Roche »,

La restauration de la ripisylve du cours d'eau de la Roche est programmée sur 7 100 mètres linéaires de cours d'eau soit 14 200 ml de berges environ.

Il est laissé également la possibilité de répondre aux deux lots simultanément sur une offre unique, intitulée « Lot unique »

1.4 Intervenants

1.4.1 Désignation de sous-traitants

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils sont constatés par un acte spécial.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du C.C.A.G. ;
- les renseignements indiqués à l'article 2.43 du C.C.A.G. ;
- le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'offre ou l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (1° de l'article 114 du Code des Marchés Publics) ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code du Travail (5° et 6° de l'article 45 du CMP) ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

1.5 Dispositions générales

1.5.1 Mesures d'ordre social – Application du code du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

1.5.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article 3.4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1.5.3 Assurance de responsabilité civile pendant et après les travaux

Les titulaires et, le cas échéant, leurs sous-traitants doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation et justifier qu'ils ont contracté une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil.

Les titulaires doivent fournir une attestation dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1.5.4 Unité monétaire

L'unité monétaire pour l'exécution du présent marché (calcul des acomptes et du solde, détermination des « nets à payer », etc.) est appelée monnaie de compte dans l'ensemble des pièces du présent dossier.

L'unité monétaire, dans laquelle chaque candidat ou sous-traitant souhaite être réglée, est appelée monnaie de règlement dans l'ensemble des pièces du présent dossier.

Le maître d'ouvrage choisit comme monnaie de compte et de règlement l'Euro. Le prix, libellé en Euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les pièces générales et particulières.

Les pièces générales bien que non jointes aux autres pièces constitutives sont réputées connues de l'entrepreneur et sont les suivantes :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés de travaux approuvé par le décret n°78-1306 du 26 Décembre 1978 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Les pièces constitutives du marchés sont les suivantes par ordre de priorité :

- les Actes d'engagements (A.E.) et leurs annexes éventuelles, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître d'ouvrage font seul foi,
- le présent Cahier des Clauses Administrative Particulières (C.C.A.P.), à accepter sans aucune modification, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi,
- présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et son annexe, à accepter sans aucune modification, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi,
- le Détail Quantitatif et Estimatif et le bordereau des prix dûment complétés,
- une note sur papier libre décrivant les moyens et les modalités pour atteindre les objectifs, ainsi que toute information nécessaire pour le jugement des offres et notamment le nombre de jours que l'entreprise consacrera pour cette opération, par catégorie de personnel et les moyen techniques mis en œuvre pour la réalisation du marché.

Article 3 : Contenu des prix – Règlement de comptes – Variation dans les prix

3.1 Répartition des paiements

L' Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'entrepreneur titulaire et ses sous-traitants ;
- l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 Contenu des Prix – Mode d'évaluation des ouvrages

3.2.1 Reconnaissances

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Il reconnaît avoir, notamment avant la remise de son acte d'engagement :

- pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords, ainsi que des conditions d'accès ;
- apprécié toutes les difficultés inhérentes au site ;
- contrôlé les indications des documents du dossier de consultation des entreprises ;
- s'être entouré de tous les renseignements complémentaires auprès du maître d'ouvrage et auprès de tous services et autorités compétentes.

3.2.2 Règlement des comptes

Les ouvrages ou les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

3.3 Modalités du règlement

Les stipulations du C.C.A.G. s'appliquent.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents, se libérera des sommes dues par mandat administratif établi sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires, dont deux comportant la mention « duplicata ». Le comptable assignataire chargé des paiements est monsieur le trésorier comptable public de Bessines sur Gartempe.

3.3.1 Rythme des règlements

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet de paiements partiels définitifs et, le cas échéant, d'acomptes.

Les prestations incluses dans les éléments de mission ne peuvent faire l'objet de paiements partiels définitifs qu'après achèvement total de chaque élément de mission et réception par le maître d'ouvrage telle que précisée à l'article 6 du présent C.C.A.P.

3.3.2 Acompte

A- Demande d'acompte

La demande d'acompte, établie par le titulaire, est envoyée à la personne responsable du marché (P.R.M.) par lettre ou remise contre récépissé.

Elle comporte le compte-rendu d'avancement de l'élément de mission considéré et le pourcentage d'avancement de son exécution.

Ce pourcentage, après accord de la P.R.M., sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

B- Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée par le titulaire, la P.R.M. détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte qui fait ressortir :

- a) l'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant de l'élément de mission concerné à régler compte-tenu des prestations effectuées depuis le début de cet élément de mission ;
- b) les pénalités éventuelles prévues à l'article 4.3 du présent C.C.A.P., et ce, depuis le début de l'élément de mission ;
- c) l'évaluation, en prix de base et hors T.V.A., du montant dû au titulaire depuis le début de l'élément de mission, qui est égal au poste **a** diminué du poste **b** ci-dessus ;
- d) le montant, en prix de base et hors T.V.A., du poste **c** de l'état d'acompte précédent ;
- e) le montant, en prix de base et hors T.V.A., dû au titre de l'acompte, qui est égal au poste **c** du présent état diminué du poste **d** ci-dessus ;
- f) l'incidence de la T.V.A. ;
- g) le montant de l'acompte à verser, ce montant est la récapitulation des montants **e** et **f** ci-dessus.

3.3.3 Paiement partiel définitif

A- Projet de décompte

Après réception des prestations d'un élément de mission, le titulaire adresse à la P.R.M. un projet de décompte correspondant aux prestations fournies en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors T.V.A.

Ce projet de décompte est envoyé à la P.R.M. par lettre ou remise contre récépissé.

B- Paiement partiel définitif

Le montant du décompte est établi par la P.R.M. et correspond au montant des sommes dues au titulaire pour l'élément de mission considéré, diminué, le cas échéant, du montant cumulé des acomptes payés pour cet élément de mission.

Le décompte de l'élément de mission considéré fait apparaître :

- a) le montant, éventuellement rectifié par la P.R.M., figurant au projet de décompte adressé par le titulaire ;
- b) les pénalités éventuelles prévues à l'article 4.3 du présent C.C.A.P., et ce, depuis le début de l'élément de mission ;
- c) le montant, en prix de base et hors T.V.A., dû au titre de l'élément de mission, qui est égal au poste **a** diminué du poste **b** ci-dessus ;
- d) le montant, en prix de base et hors T.V.A., du poste **c** de l'état ;
- e) le montant en prix de base et hors T.V.A., du paiement partiel définitif, qui est égal au poste **c** diminué du poste **d** ci-dessus ;

- f) l'incidence de la T.V.A. ;
- g) l'état de paiement partiel définitif, ce montant est la récapitulation des montants e et g ci-dessus ;
- h) si des acomptes ont été versés pour cet élément de mission, la récapitulation de ces acomptes ainsi que du paiement partiel définitif à verser.

La P.R.M. notifie au titulaire le décompte de l'élément de mission considéré dans un délai de 25 jours à compter de la réception du projet de décompte.

Le décompte du paiement partiel devient définitif après acceptation expresse ou tacite par le titulaire.

Par dérogation à l'article 12.3 du C.C.A.G., le titulaire dispose d'un délai de 25 jours, à compter de la notification du décompte par la P.R.M., pour présenter une réclamation au maître d'ouvrage. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté ce décompte.

3.3.4 Solde

A- Projet de décompte

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 6.1 du présent C.C.A.P., le titulaire adresse à la P.R.M. le projet de décompte correspondant aux prestations fournies, en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors T.V.A.

Ce projet de décompte est envoyé à la P.R.M. par lettre ou remise contre récépissé.

B- Solde

La P.R.M. établit le décompte du marché qui comprend :

- d'une part, le décompte du dernier élément de mission à régler, établi conformément aux dispositions de l'article 3.3.3 du présent C.C.A.P. ;
- d'autre part, la récapitulation des paiements partiels définitifs déjà réglés ainsi que du solde à verser dont le montant est égal au montant du paiement partiel définitif correspondant au dernier élément de mission réalisé.

La P.R.M. notifie au titulaire le décompte de l'élément de mission considéré dans un délai de 25 jours à compter de la réception du projet de décompte.

Le décompte du paiement partiel devient définitif après acceptation expresse ou tacite par le titulaire.

3.4 Variation dans les prix

3.4.1 Conclusion du marché

Le marché est conclu à prix ferme, ne pouvant être modifié à raison des variations des conditions économiques.

3.4.2 Établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la consultation appelé « mois zéro », Décembre 2017.

3.4.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.)

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.5 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.5.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- à l'entrepreneur titulaire et éventuellement aux sous-traitants
- ou
- à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et éventuellement aux sous-traitants.

3.5.2 Modalité de paiement direct des sous-traitants

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte et une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Article 4 : Délai d'exécution – Pénalités

4.1 Délais d'exécution des travaux par lots :

La durée d'exécution des travaux est fixée à compter de la date déterminée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux qui sera adressée à l'entrepreneur par le maître d'ouvrage.

Elle est fixée pour le Lot n°1 : « Restauration de la ripisylve du cours d'eau la Chaume » à 9 mois.

Elle est fixée pour le Lot n°2 : « Restauration de la ripisylve du cours d'eau de la Roche » à 8 mois.

Elle est fixée pour le Lot Unique à 17 mois.

Il est précisé que le délai contractuel des travaux court à compter de la date d'ouverture du chantier; il englobe le repliement des installations, la remise en état des terrains, des lieux et des voies d'accès ainsi que la période des congés payés.

4.2 Prolongation des délais

4.2.1 Intempéries

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours pour chaque lot.

4.2.3 Calendrier d'exécution

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, le titulaire est tenu de signaler au maître d'ouvrage, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'ouvrage de reconnaître le bien fondé des difficultés doivent être fournies.

4.3 Pénalités pour retard – Primes d'avance

4.3.1 Pénalités pour retard

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat de retard. Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

4.3.2 Primes d'avance

Il n'est alloué aucune prime pour le cas d'achèvement des prestations avant l'expiration du délai imparti.

4.4 Repliement des installations et remise en état des lieux

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

Article 5 : Clauses de financement de sûreté

5.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements, destinée à garantir le maître de l'ouvrage du paiement des sommes dont ce dernier peut être créancier à titre quelconque, dans le cadre du marché.

Elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire. L'entreprise doit alors la constituer dans les vingt jours de la notification.

Cette retenue de garantie ou l'engagement de caution sont libérés dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie visé à l'article 44.1 du C.C.A.G., sauf si la personne responsable du marché a signalé à l'entrepreneur et à la caution, par lettre recommandée, que l'entrepreneur n'a pas rempli ses obligations.

5.2 Avance forfaitaire

Aucune avance forfaitaire n'est versée au titulaire.

5.3 Avance facultative

Sans objet

Article 6 : Contrôle et réception des travaux

6.1 Réception des travaux

La réception des ouvrages a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération visée par l'article premier.

La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'opération.

Les épreuves prévues à l'article 41 du C.C.A.G. s'appliquent.

6.2 Réceptions partielles

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

6.3 Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'ouvrage.

En cas d'absence à la réunion de chantier, les stipulations de l'article 49.1 du C.C.A.G. sont seules applicables.

6.4 Délai de garantie

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

Article 7 : Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié dans les conditions prévues aux articles 45 et 47 du C.C.A.G.

" Lu et accepté "

A , **le**

Le prestataire